



AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DÉCHETS MINÉRAUX

■ L'AIDE À L'EXÉCUTION EN BREF

La gestion des déchets minéraux est une priorité en Valais. Elle est une mesure essentielle dans la stratégie cantonale pour mener à la réduction des déchets à la source et vers le bouclage du cycle des matières. La nouvelle aide à l'exécution émise par le Service de l'environnement (SEN) du canton du Valais **guide les acteurs de la branche** pour mener à bien

tout projet d'aménagement et d'exploitation d'IVDM*, afin de respecter les exigences légales en vigueur. La mise en application de ces exigences et des principes fondamentaux doit marquer **le tournant vers l'économie circulaire**, diminuant l'impact sur le paysage et l'environnement grâce à la réduction des volumes extraits et des déchets mis en stockage définitif.



1'466'058 t

Quantité annuelle moyenne des déchets minéraux éliminés en décharge ou traités en IVDM (2017 à 2020)



65.5%

Part moyenne des déchets minéraux sur l'ensemble des déchets produits en Valais (2017 à 2020)



Obtenir des **matériaux de construction recyclés de haute qualité**, produits dans des installations aménagées et exploitées **en conformité** avec les bases légales environnementales

Principes fondamentaux

- Gestion optimale des ressources naturelles disponibles
- Réutilisation « à l'infini » des matériaux recyclés
- Définition claire et application des conditions-cadres de la même manière par tous les acteurs
- Application du principe de précaution dans le contrôle de la qualité des déchets minéraux
- Valorisation placée en priorité, en tenant compte de l'état de la technique, de la charge économique et du bien-fondé écologique

Déchets admissibles

- ✓ Matériaux bitumineux de démolition des routes dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg
- ✓ Matériaux non bitumineux de démolition des routes
- ✓ Béton de démolition
- ✓ Matériaux minéraux de démolition non triés
- ✓ Tuiles, débris de tuiles
- ✓ Matériaux d'excavation et de percement non pollués
- ✓ Matériaux terreux non pollués

* IVDM = Installations de valorisation de déchets minéraux.

À retenir dans l'aide à l'exécution si je suis...

■ ... un exploitant ?

- Les procédures à suivre en fonction du type d'installations (fixes ou mobiles). *Exemple: les installations fixes nécessitent une autorisation de construire, une autorisation d'aménager et une autorisation d'exploiter (max. 5 ans). Les installations valorisant exclusivement des matériaux d'excavation et de percement et/ou terreux non pollués nécessitent seulement une autorisation de construire.*
- Les critères à considérer pour l'aménagement. Le choix du site se fait parmi les secteurs autorisés et l'aménagement répond aux exigences de la protection des eaux souterraines et des eaux de surface (p. ex. étanchéité, évacuation des eaux), de la protection contre les dangers naturels et du cadastre des sites pollués.
- Les conditions d'exploitation qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant (déchets admissibles, conditions de stockage, contrôles qualité et sécurité, tenue du règlement, du journal et du rapport d'exploitation, personnel qualifié).
- Les mesures à respecter pour protéger les eaux, l'air, la faune sauvage mais aussi contre le bruit et les vibrations durant les procédés de valorisation (entretien, stockage, analyses, gestion des poussières et des polluants, lutte contre les néophytes, etc.).

■ ... une commune ?

- Les projets avec des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être prévus dans le Plan directeur cantonal.
- Les IVDM ne peuvent s'implanter que dans des zones prévues à cet effet :
 - > Zones industrielles ou artisanales.
 - > Zones d'extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux.
- Le plan d'affectation de zone (PAZ), le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), voire le Plan d'aménagement détaillé (PAD) mentionnent explicitement l'activité de valorisation de déchets minéraux.

■ ... un bureau d'étude ?

- Le mandataire possède la maîtrise des principes et exigences légales encadrant l'aménagement et l'exploitation d'IVDM.
- Le mandataire tient un rôle de facilitateur entre tous les acteurs impliqués.
- En qualité de professionnel et de connaisseur de l'état de la technique et de son évolution, il lui revient de conseiller et d'accompagner son mandant dans une mise en œuvre efficiente du projet.

L'aide à l'exécution complète se trouvera ici

→ www.vs.ch/ivdm

Aperçu des procédures et conditions

		MATÉRIAUX D'EXCAVATION ET/OU TERREUX NON POLLUÉS	DÉCHETS MINÉRAUX
PROCÉDURES			
Autorisation de construire (art. 22 al. 1 LAT, art. 35 LC)		✓	✓
Autorisation d'aménager (art. 40 al. 1 LcPE)			✓
Autorisation d'exploiter (art. 40 al. 2 LcPE)			✓
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT			
Affectation de la zone: zones industrielles ou artisanales OU zones d'extraction et/ou de dépôt et/ou de valorisation de matériaux		✓	✓
Eaux souterraines	Interdiction dans les zones S1, S2, S3, S _m , S _n , les périmètres (PP) de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les secteurs A _o de protection des eaux de surface	✓	✓
	Secteur A _u roches meubles: la distance minimale avec la nappe doit être de 2 m. Dans la plaine du Rhône, une distance de 1 m par rapport au niveau maximal des eaux souterraines peut généralement être tolérée si la couche du sous-sol forme une barrière géologique naturelle (notice hydrologique)	✓	✓
	Secteur A _u karst ou fissuré: la distance à la nappe doit être pondérée en tenant compte de l'hydrodynamique des eaux du sous-sol (notice hydrologique)	✓	✓
	La surface doit être étanchéifiée		✓*
Eaux de surface	Infiltration des eaux de ruissellement et de percolation de manière uniforme et diffuse sur toute la surface exploitée	✓	
	Déversement des eaux de ruissellement et de percolation dans les eaux ou dans les égouts publics conformément aux prescriptions de l'annexe 3 OEaux + transit via un dépotoir à coude plongeur et, uniquement si nécessaire, via une installation de rétention		✓
Si sites pollués: investigation préalable et respect de l'art. 3 OSites		✓	✓
Conformité aux zones de dangers naturels		✓	✓
Respect des espaces réservés aux eaux de surfaces (ERE)		✓	✓
CONDITIONS D'EXPLOITATION			
Stockage séparé		✓	✓
Contrôle à l'entrée		✓	✓
Contrôle des matériaux de récupération			✓
Règlement d'exploitation selon art. 27 OLED si plus de 100 t de déchets par an		✓	✓

* L'étanchéification de l'aire de l'installation est facultative lorsque l'installation est sise en un lieu qui satisfait aux exigences applicables au site d'une décharge de type B (OLED, annexe 2, chiffre 1).